

Nous prétendons à l'instar du ministre que si la punition que représente le fouet n'est plus acceptable dans nos institutions fédérales ou lors de l'imposition d'une sentence devant les tribunaux, nous devons certes affirmer que la sanction en guise de critère et d'objectif de nos institutions fédérales n'est plus désormais admissible. Nous voulons dire que toute institution qui opprime, déshumanise, brutalise et tourmente le détenu, lui inflige ainsi une forme de châtement corporel peut-être plus hideuse qu'un coup de fouet. Nous voulons démontrer qu'aussi longtemps que la prison sert à renfermer et non à élargir, à punir plutôt qu'à réformer et à tourmenter au lieu d'éduquer, nous infligeons un châtement corporel de la pire espèce à chacun des détenus ou à peu près. En abolissant le châtement corporel, le gouvernement reconnaît, je crois, la nécessité d'une réforme de tout notre système pénal.

Je me rends compte, bien sûr, que la question de la réforme pénale n'est pas de nature à susciter beaucoup d'appui ou de votes dans une élection. Elle ne préoccupe que trop peu d'individus, elle n'est pas une question primordiale et, en conséquence, il est probable que le gouvernement actuel, comme bien d'autres dans le passé, ne fera pas grand-chose. Néanmoins, la tâche demeure inaccomplie ou à peine ébauchée à moins que nous ne soyons disposés à faire davantage dans cette voie. A mon avis, ce qui peut dissuader de commettre un crime ou un acte de violence, si tant est qu'il existe une forme de dissuasion, c'est la crainte d'être découvert, et je crois que toute enquête dans ce domaine nous amènera à la même conclusion. Mais je crois aussi que l'on se trompe radicalement lorsqu'on cherche à juger de ces choses rationnellement, assumant que les personnes qui commettent des actes criminels agissent rationnellement au départ. Dans la plupart des cas, lorsque le crime est particulièrement répugnant, il s'agit de toute évidence d'un acte irrationnel et d'une personne qui, dans une mesure quelconque, agit d'une façon qu'on ne doit sûrement pas qualifier d'anormale.

Nous avons deux préoccupations. Nous voulons empêcher cet individu de récidiver, et par conséquent, nous l'isolons de la société pour un certain temps. Mais le concept du châtement est resté lié à cette façon de penser. Nous disons aujourd'hui que le temps est venu de tenir compte d'un deuxième et peut-être plus important aspect, celui de l'intérêt à long terme de la société et de l'individu. Nous devons faire en sorte, par tous les moyens possibles, que lorsque l'individu reviendra dans la société, il soit différent, ce qui est évidemment sensé en ce qui concerne l'intéressé, son bien-être et le recouvrement de sa dignité. Cela est aussi juste pour la société dans son ensemble, car si nous relâchons chaque jour ou chaque semaine des individus qui sont encore malades, qui sont encore prêts à commettre un acte violent ou criminel, comment avons-nous assuré la protection des innocents? Nous devons alors admettre qu'à cet égard nous avons échoué. A mon avis, il importe de comprendre qu'en ce qui concerne la modification relative au châtement corporel, nous modifications fondamentalement notre conception tout entière du châtement, de la réadaptation sociale des criminels et de la protection de la société. J'espère que ces modifications seront considérées par bon nombre comme des améliorations apportées à la société en général.

• (1520)

Avant de m'asseoir, j'aimerais me reporter à un dernier point mentionné dans la mesure, point qui a, je pense, beaucoup d'importance tant en lui-même que par ses

répercussions. Il s'agit de la reconnaissance du droit des hommes et des femmes à exercer des fonctions de juré au pays. On a toujours fait une distinction injustifiable entre les sexes, je pense, car jusqu'à ce que ce bill soit présenté, les femmes n'avaient jamais pu faire partie d'un jury. Cet anachronisme maintenait au rang de citoyennes de deuxième classe les membres féminins de notre société. Le ministre et ses fonctionnaires méritent, à mon avis, des félicitations pour la mesure qu'ils ont prise. Le bill prévoit aussi une modification touchant la sollicitation, laquelle reconnaît que le commerce des femmes racolant des hommes peut être également vrai.

Si je mentionne ces deux changements c'est simplement pour souligner qu'il n'y a pas plus à cette question que ce que nous pouvons bien voir. Il nous parvient de plus en plus souvent des rapports qui révèlent que dans notre société il y a en une véritable discrimination, peut-être parfois vraiment trop subtile, d'exercée contre les femmes. Il y aurait lieu, je crois, d'examiner avec beaucoup d'attention chacune des mesures législatives dont nous sommes saisis afin de nous assurer que nous respectons les droits de tous et de chacun et que nous n'exerçons pas de discrimination en raison de la race, de la classe, de la religion ou du sexe.

Je crois que nous aurons bien d'autres occasions de débattre cette mesure, surtout les dispositions dont j'ai parlé et qui portent sur une certaine présomption de culpabilité dont le ministre traitera avec plus de détails, j'espère, lorsqu'il comparaitra devant le comité.

M. John L. Skoberg (Moose Jaw): Monsieur l'Orateur, j'aimerais dire quelques mots, même si je ne suis qu'un simple profane sans talent de juriste. C'est que je m'inquiète de la manière dont nombre de gens sont traités à l'heure actuelle dans notre société. Trop souvent, nous députés, adoptons des mesures législatives que les magistrats appliquent alors que tout ce que nous faisons, en réalité, est de juger les situations sur le vif et de nous en servir. A moins d'incorporer dans les mesures que nous adoptons des considérations réalistes et d'ordre humanitaire, nous n'arriverons pas à résoudre aucun problème en adoptant les modifications à l'étude. Si nous voulons être logiques avec nous-mêmes, nous devrions songer à ceux qui, en définitive, vont rendre le dernier jugement sur ceux que vise la loi.

Trop souvent, me semble-t-il, ceux qui doivent rendre une décision finale se laissent emporter par le fanatisme. Nous nous souvenons tous d'un incident qui s'est produit il n'y a pas très longtemps, à Toronto, lorsqu'un juge de paix s'est délibérément laissé emporter par son fanatisme; des gens en ont souffert. Le ministre songera sans doute à cet incident avant de faire des nominations et il prendra soin, à l'avenir, d'examiner à fond le dossier de ceux qui sont appelés à rendre un jugement définitif à l'égard d'autrui, afin de s'assurer de leur compétence et de leur aptitude à tenir compte des conséquences d'ordre social qu'entraîneront les sentences qu'ils auront à prononcer.

Mon collègue le député de Broadview (M. Gilbert) a traité abondamment des différents articles du bill et je n'ai aucune intention de revenir là-dessus, en tant que profane. Je parlerai, comme l'orateur qui m'a précédé, de certaines dispositions des articles sur la piraterie aérienne. A mon avis, on aurait dû les présenter depuis longtemps, même s'il avait fallu le faire sous forme d'amendements distincts, il y a un ou deux ans. Même si l'on apporte des amendements aux dispositions actuelles du bill portant sur la piraterie aérienne, il nous reste encore à ratifier tant la convention de La Haye que celle de Mont-